



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de carrière de craie
sur la commune d'Audigny (02)
Étude d'impact de mars 2024**

n°MRAe 2024-7914

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-7914 adopté lors de la séance du 28 mai 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 mai 2024 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de carrière de craie à Audigny dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 29 mars 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Aisne, pour avis, à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 avril 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société « La craie de Louvry » consiste en la réalisation, sur la commune d'Audigny au lieu-dit « la Mauvaise Femme » dans le département de l'Aisne, d'une carrière d'extraction de craie sur une surface de 25,49 hectares de terres agricoles, Le projet est en continuité d'une carrière exploitée par la société « Gruselle et fils » qui est autorisé jusqu'au 15 mai 2026 et qu'elle relayera.

Ces matériaux seront utilisés pour l'amendement de terres cultivées, la confection de plateforme pour dépôt de betterave et l'empierrement de chemins de culture. Les matériaux sont évacués par la RD 586 via la voie communale n° 8 pour rejoindre Guise.

La production moyenne sera de 60 000 tonnes par an sur une période d'exploitation de 30 ans.

L'étude d'impact a été réalisée par l'agence nord-centre d'ENCEM (environnement, carrières et matériaux).

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent le patrimoine (ville de Guise et ses monuments historiques, cimetière militaire), l'avifaune protégée présente sur le site, dont l'Édicnème criard, la nappe de la craie et les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée et précisée.

Les enjeux du patrimoine sont à compléter pour le patrimoine funéraire et archéologique (un diagnostic archéologique doit être réalisé). L'analyse des impacts sur le patrimoine est à compléter avec la présentation de photomontages depuis les sites remarquables et monuments.

L'étude de la faune et de la flore est à compléter et les mesures sont à préciser.

La présentation des enjeux et des impacts sur la nappe est à compléter avec des coupes géologiques du sous-sol et du niveau de la nappe pour mieux expliciter l'absence d'impact.

Le calcul des émissions de gaz à effet de serre est à détailler.

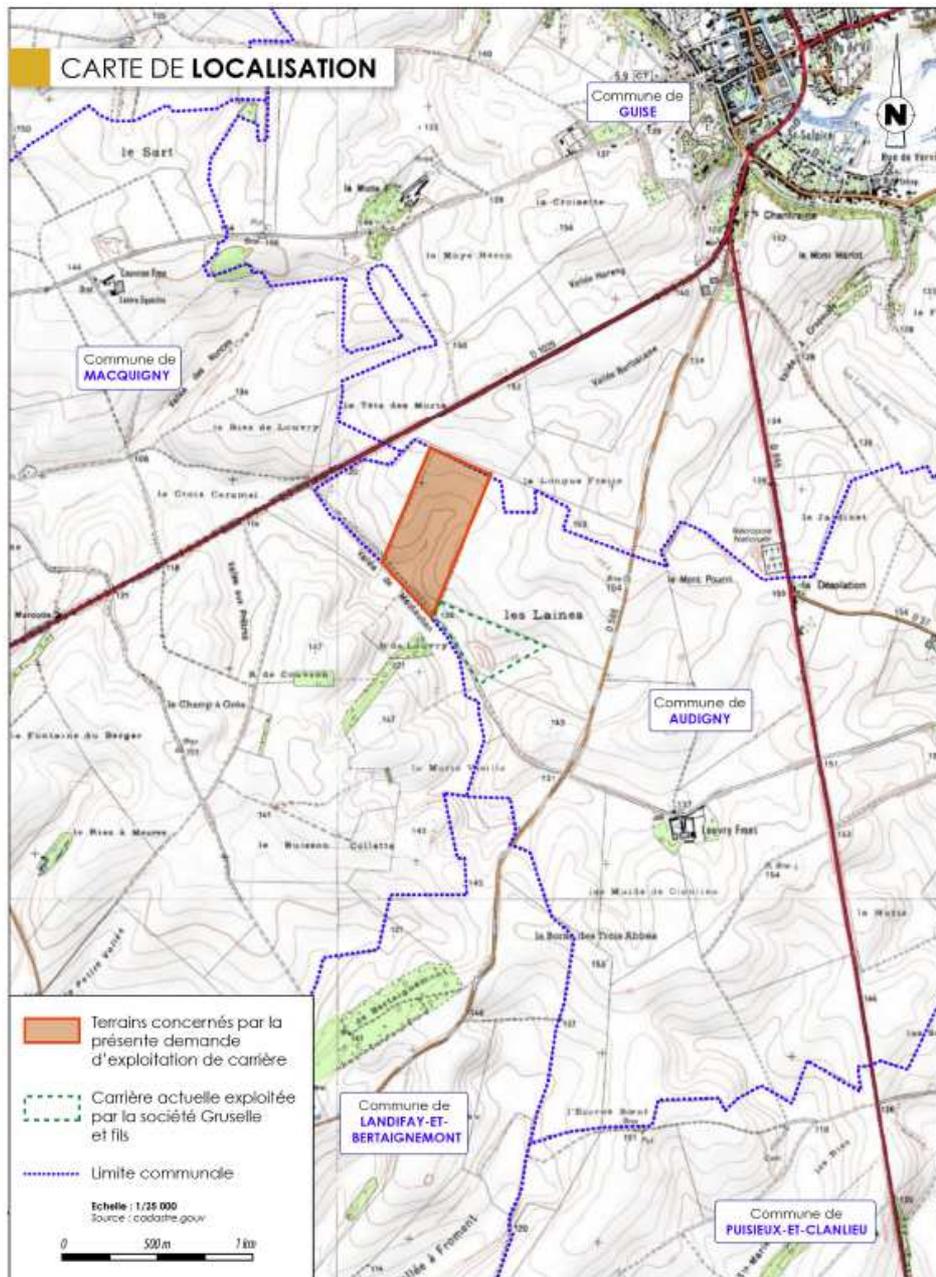
Les mesures pour viser la neutralité carbone en 2050 sont à compléter.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société « La craie de Louvry » consiste en la réalisation, sur la commune d'Audigny au lieu-dit « la Mauvaise Femme », d'une carrière d'extraction de craie sur une surface de 25,49 hectares de terres agricoles. Le projet est en continuité d'une carrière exploitée par la société « Gruselle et fils » qui est autorisée jusqu'au 15 mai 2026 et qu'elle relayera (cf. livret 3a « description du projet » page 4).

Plan de localisation du projet (source : étude d'impact page 6)



AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-7914 adopté lors de la séance du 28 mai 2024 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Ces matériaux seront utilisés pour l'amendement de terres cultivées, la confection de plateforme pour dépôt de betterave et l'empierrement de chemins de culture. Les matériaux sont évacués par la RD 586 via la voie communale n° 8 pour rejoindre Guise.

Une bande inexploitée en périphérie du site et au nord de la parcelle étant prévue, la surface exploitée sera de 17,6 hectares.

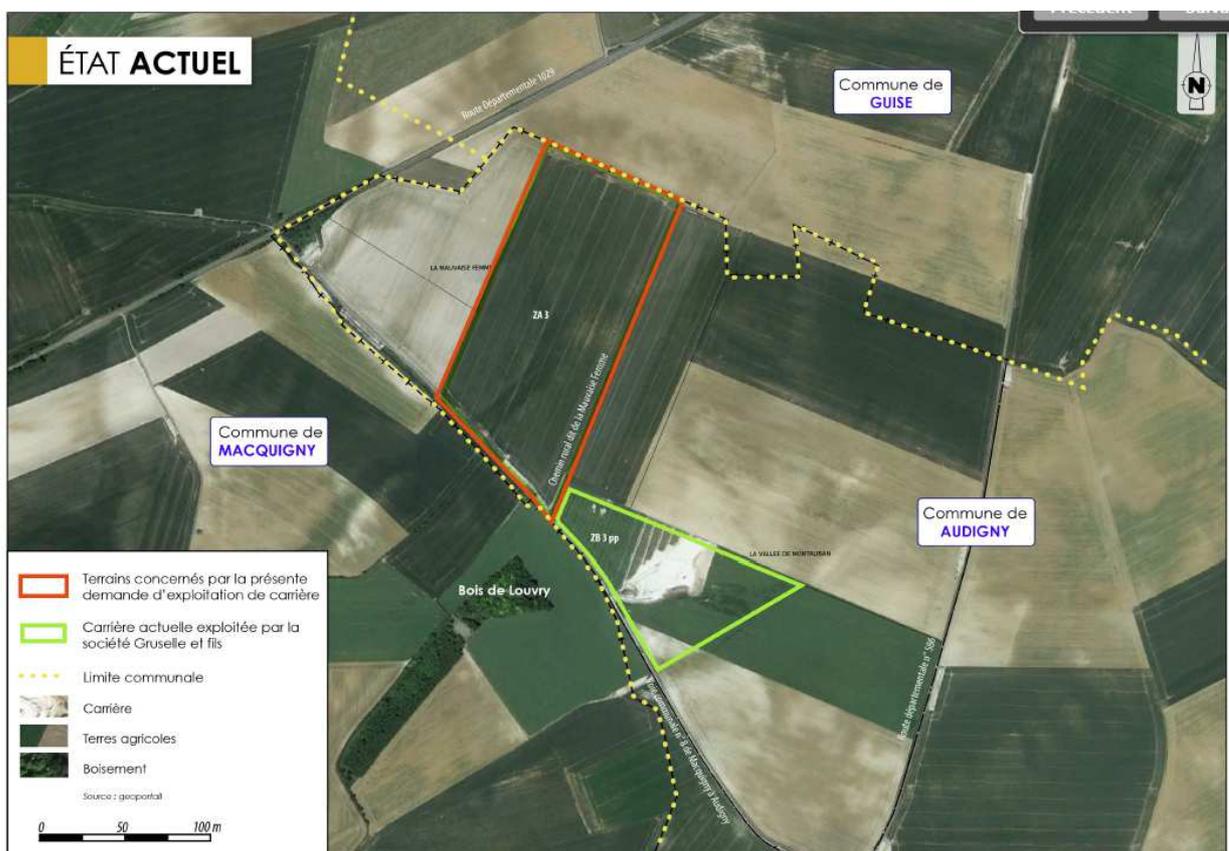
Celle-ci sera décapée à une profondeur d'un mètre, soit 175 000 m³ de terres, qui seront stockées temporairement sur le site puis réutilisés pour la remise en état du site.

La profondeur moyenne d'extraction sera de 6,77 m dans la craie du Tunonien (117 m NGF). La production moyenne sera de 60 000 tonnes par an (production totale à terme, après 30 ans d'exploitation, de 1 788 000 tonnes soit 1 192 000 m³). La production de la carrière aura lieu environ 160 jours par an.

Une activité occasionnelle de criblage/stockage de la craie est aussi prévue. L'installation de criblage aura une puissance de 56 kW.

La remise en état du site s'effectuera par remblaiement partiel avec les matériaux issus du décapage et la mise en place d'une couche de limons calcaireux pour une remise en état agricole.

Photo aérienne du site (source : étude d'impact page 57)



Le projet relève de la rubrique 2510 « exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux » de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le dossier comprend à ce titre une étude de dangers.

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-7914 adopté lors de la séance du 28 mai 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le projet relève de la rubrique n° 1c) de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le livret 3a « description du projet » (page 24) conclut que le projet ne nécessite pas de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par l'agence nord-centre d'ENCEM (environnement, carrières et matériaux) (étude d'impact page 239).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. Il est illustré de façon satisfaisante.

Après avoir complété l'étude d'impact, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents stratégiques, tels la carte communale d'Audigny, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Aisne, est présentée à partir de la page 163 de l'étude d'impact.

Concernant la carte communale d'Audigny, le projet est situé en zone non constructible où l'implantation de carrière est possible.

L'étude d'impact (page 165) indique que selon le schéma départemental des carrières de l'Aisne, le projet se situe dans la zone jaune, dans laquelle les enjeux sont forts à moyens et devront faire l'objet d'une analyse approfondie lors de l'élaboration des projets.

Ces enjeux concernent, selon l'étude d'impact, trois espèces vulnérables d'oiseaux nicheurs : le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse et l'Œdicnème criard. La prise en compte de l'avifaune protégée a été réalisée mais mériterait d'être précisée (cf. point II.4.2 ci-après).

Concernant le SDAGE 2022-2027, le projet est en dehors des enjeux « eau ».

Le dossier est à compléter avec des cartes permettant de superposer le projet avec les secteurs

associés dans les plans-programmes.

L'autorité environnementale recommande de présenter les cartes de superposition du projet avec les zonages des plans-programmes.

Cumul d'impact avec les autres projets connus

Les projets ou activités existantes qui pourraient avoir des effets cumulés avec le projet sont présentés à la page 89 de l'étude d'impacts. Il s'agit de deux parcs éoliens éloignés d'au moins 1,1 kilomètre du projet et de la carrière existante attenante au projet.

Les effets cumulés sont développés dans chaque thématique du chapitre 4. Le projet indique que les effets cumulés seront faibles avec la carrière existante qui n'est autorisée que jusqu'en mai 2026. Cependant, le dossier ne fournit aucune information précise sur les modalités de remise en état de la carrière existante en fin d'exploitation ni sur la date prévue pour le relai entre les deux carrières. Ces éléments sont à préciser.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les effets cumulés avec la carrière existante voisine sont faibles en présentant les suites données à la fin d'exploitation par la société « Gruselle et fils » et la date prévue pour le relai vers la nouvelle carrière.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est traitée pages 153 et suivantes de l'étude d'impact.

Les raisons présentées sont : assurer la production de granulats pour l'amendement en prenant le relai de la carrière existante dont le gisement arrive à terme, la qualité du gisement, la proximité du site de stockage des granulats, le manque de gisement pour l'amendement et la localisation du gisement en dehors de zone naturelle remarquable, de zone inondable, de périmètre de protection de captage et de site classé ou inscrit.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est hors périmètre de protection de monument historique.

Les sites patrimoniaux les plus proches sont situés à au moins 1,5 kilomètre du projet : le site patrimonial remarquable de la ville de Guise, l'ancien château-fort de Guise à 1,9 kilomètre. Un cimetière militaire se trouve à environ 1,5 kilomètre.

Des enjeux archéologiques sont potentiellement présents.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'inventaire des monuments historiques a été réalisé dans un rayon de trois kilomètres (étude d'impact pages 69 et 70). Le patrimoine funéraire n'a pas été inventorié, le dossier est à compléter.

L'étude d'impact (page 70) indique qu'aucun vestige archéologique n'a été découvert sur le site de la carrière existante. Le diagnostic archéologique n'a pas été réalisé : il doit être réalisé sur le terrain d'assiette de 25,49 hectares.

L'étude d'impact (page 100) indique, sans justification, que « depuis les monuments historiques du secteur, il n'existe aucune perception visuelle du site » et conclut que « l'impact sera donc nul ». Seules des vues proches du projet sont présentées (pages 100 et 101 de l'étude d'impact). Les impacts sur le patrimoine historique et funéraire sont à mieux étudier, Des photomontages depuis les sites les plus proches sont à produire.

Quelques mesures sont prises pour limiter l'impact visuel du site : conservation de la haie en bordure est du site, hauteur limitée à quatre mètres des stocks de tout-venant, etc. Ces mesures sont à compléter si nécessaire après actualisation des enjeux et impacts.

L'autorité environnementale recommande de :

- réaliser le diagnostic archéologique pour mieux identifier les enjeux archéologiques ;
- compléter l'analyse des impacts pour le patrimoine funéraire avoisinant en présentant des photomontages depuis les sites présents dans l'aire d'étude ;
- compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur le patrimoine après complétude de l'analyse des impacts.

II.4.2 Milieux naturels, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé sur des champs cultivés en limite d'une carrière existante. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°220013439 « Vallée de l'Oise à l'aval de Guise, côte Sainte Claire et bois de Lesquielles-Saint-Germain » à environ 2 kilomètres.

Deux sites Natura sont présents dans un rayon de 20 kilomètres du projet : la zone spéciale de conservation FR 2200387 « massif forestier du Regnaval » à 17 kilomètres et la zone de protection spéciale FR2210026 « le marais d'Isle » à environ 20 kilomètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact (pages 57 et suivantes) présente le contexte écologique.

Le dossier ne présente pas les espèces connues à enjeux fréquentant le territoire communal. Les sites clicnat¹ et digitale² auraient dû être consultés pour connaître les espèces à enjeux du territoire et les intégrer à l'étude des impacts.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude bibliographique en reprenant les espèces connues du territoire issues des bases clicnat et digitale 2 et de les intégrer dans l'analyse des impacts.

Des inventaires faune et flore sont présentés en annexe 2 (pages 35 et suivantes du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact »).

1 Clicnat : Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne : https://clicnat.fr/?t=listes_espaces

2 Digitale2 est le Système d'information sur la flore et la végétation développé du Conservatoire botanique national de Bailleul : <https://digitale.cbndl.org>

Ils ont été réalisés entre les mois d'avril et juillet 2018 et réactualisés le 9 juillet 2021 (tableau page 36 du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact »).

Ils ont porté sur les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les insectes et les chauves-souris.

Flore et habitats naturels

Concernant la flore, les enjeux sont qualifiés de faibles. Aucune espèce protégée ou menacée ou exotique envahissante n'a été recensée (tableau page 44 du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact »). L'impact est qualifié de faible (page 100 de l'étude d'impact).

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact conclut également à un impact faible.

Une mesure R06 est prévue pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (page 202 de l'étude d'impact). Elle est à détailler concernant les précautions prises pour éviter leur dissémination, dont le nettoyage des véhicules et des équipements et leur stockage et transport (protocole de chantier à définir).

Par ailleurs, il convient de vérifier si l'itinéraire retenu pour l'acheminement des composants ne nécessitera pas la coupe de haies ou de boisements et de compléter, le cas échéant l'analyse de l'impact du projet sur la flore et les habitats naturels.

Concernant la faune, 20 espèces d'oiseaux protégées (tableau pages 48 et 49 du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact ») ont été recensées dont trois patrimoniales : Bruant jaune, Linotte mélodieuse et Œdicnème criard.

Le projet prévoit l'évitement du chemin rural « Mauvaise Femme » et de la haie incluse (Mesure E1 page 231 du fichier numérique de l'étude d'impact)

L'étude d'impact (page 101) conclut à un impact négligeable pour le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse, qui nichent au niveau des haies longeant la voie communale n°8 et le chemin agricole, et à un impact fort pour l'Œdicnème criard, en cas de nidification sur le site exploité, avec un risque de destruction de nichées. Toutefois, la création de la carrière est susceptible d'offrir un habitat favorable à l'Œdicnème criard, sous réserve des modalités de gestion adaptées.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats de repos et reproduction est interdite.

L'étude d'impact pages 201 (page 231 du fichier numérique) prévoit des mesures de réduction, comme le phasage de l'exploitation et son réaménagement progressif (mesure R01), l'adaptation du calendrier des travaux de décapage hors période de nidification (mesure R02), la protection de l'habitat de reproduction de l'Œdicnème criard en cas de nidification sur le site (mesure R03). L'étude indique que ces mesures et le suivi écologique de l'Œdicnème criard en période de production pour éviter la destruction des nids, permettront de limiter les impacts sur l'avifaune.

Le suivi est toutefois à détailler : nombre de passages, mesures prises en cas de détection de zones de nidification, engagement à transmettre des comptes-rendus à l'inspection des installations classées.

Les inventaires ont également permis d'identifier quatre espèces de chauve-souris en chasse. L'étude indique que le site agricole ne constitue pas un milieu de gîte pour ces espèces et conclut qu'aucun impact n'est attendu pour ces espèces, puisqu'aucun défrichement n'est prévu.

La méthodologie mentionne une recherche de gîtes pour les chauves-souris (page 39 du fichier numérique « 6b-annexes_étude_impact »). Cependant aucune analyse n'est présentée. L'étude d'impact (page 66/page 89 du fichier numérique) indique sommairement que les terrains concernés par le projet ne présentent pas d'enjeu au titre des gîtes à chauves-souris. Or, des milieux boisés sont présents à proximité, dont le bois de Louvy à environ 200 mètres et des haies. L'analyse est à compléter.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse de l'impact du projet sur la flore et les habitats naturels lié à l'itinéraire retenu pour l'acheminement des composants du projet ;*
- *compléter l'analyse des gîtes à chauves-souris dans un rayon de deux kilomètres du projet ;*
- *détailler les modalités de suivi de l'Œdicnème criard (nombre de passages suffisants, mesures prises en cas de détection de zones de nidification, engagement à transmettre des comptes-rendus à l'inspection des installations classées) ;*
- *compléter la mesure de gestion des espèces exotiques envahissantes pour les équipements et les véhicules (nettoyage régulier, pose de bâches au sol, etc) ;*
- *réétudier la nécessité de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'habitats de l'Œdicnème criard ;*
- *compléter, si besoin, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la flore et la faune après compléments pour l'actualisation des inventaires.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée à partir de la page 104 de l'étude d'impact (pages 134 et suivantes du fichier numérique). Elle porte sur les deux sites présents dans un rayon de 20 kilomètres. L'analyse ne présente pas clairement les aires d'évaluation³ des espèces inféodées au site Natura 2000 et leur interaction avec le projet. L'analyse se concentre uniquement sur les impacts de perte d'habitats et de zones de nourrissage. Or, d'autres incidences pourraient se produire comme, par exemple, la destruction d'individus lors des travaux ou les dérangements. L'analyse est à compléter.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux détruits ou créés par la carrière et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *compléter, le cas échéant, les mesures pour garantir l'absence d'incidence sur Natura 2000.*

II.4.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est concerné par la masse d'eau souterraine « craie de la Thiérache-Laonnois Porcien ».

³ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact indique page 43 (page 55 du fichier numérique), que le niveau de la nappe phréatique est à + 100 m NGF autour du site d'après la carte hydrogéologique du département de l'Aisne. Cette carte n'est pas présentée et doit être jointe au dossier. De même aucune coupe géologique concernant le site n'est présentée.

L'extraction aura lieu jusqu'à la côte de +117 m NGF, laissant une épaisseur de matériaux en place de 17 m suffisante pour protéger la nappe. D'autres mesures intéressantes sont aussi prévues pour limiter les risques de pollution : entretien et réparation des véhicules non effectués sur site, gestion d'un accident de pollution, réutilisation de la terre végétale extraite pour la remise en état, etc.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'absence d'impact sur la nappe phréatique en présentant la carte hydrogéologique du département de l'Aisne, une coupe géologique des terrains et l'analyse effectuée.

II.4.4 Climat et émissions de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est source d'émissions de gaz à effet de serre, notamment par le trafic qu'il induit et par les opérations de décapage qui enlèvent la végétation.

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact page 123 (page 153 du fichier numérique) indique qu'une estimation des émissions de gaz à effet de serre du projet a été réalisée selon une étude de l'UNICEM⁴ de 2004 en considérant la formule $0,604 + (0,025 \times \text{distance de livraison en kilomètre})$ kgeqCO₂/tonne de roche extraite.

L'étude estime ainsi une émission de 36 tonnes équivalent carbone par an, mais sans présenter le détail pour le calcul. Les émissions sont qualifiées de très faibles. Toutefois, dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050, toute émission de carbone doit être compensée par des mesures de séquestration du carbone. Ces mesures de séquestration de carbone sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande:

- *d'expliciter le calcul des émissions de carbone ;*
- *d'étudier les mesures pour viser l'objectif de neutralité carbone du projet.*

4 Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction